



ARRETE DU MAIRE N°543-2025 DU 19 SEPTEMBRE 2025

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public aéronautique de la commune d'Eyguières

Le Maire d'Eyguières,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-28, L.2212-1 et suivants ;

VU le Code des transports, notamment ses articles R.6321-36 et D. 6611-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2125-1 et suivants ;

VU la décision de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile n°2025D/LFNE 220825/DSAC-SE en date du 22 août 2025 portant utilisation partielle aux seuls aéronefs légalement basés dont la liste est arrêtée par l'exploitant ;

VU la délibération du conseil municipal n°09-2025 en date du 19 février 2025 portant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération du conseil municipal n°35-2025 en date du 7 juillet 2025 portant Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, chargée d'assurer la gestion et l'exploitation de l'aérodrome Salon-Eyguières, adoption des statuts et adoption des conventions d'assistance à l'exploitation de l'aérodrome de Salon-Eyguières ;

CONSIDERANT

Que par un mail en date du 19 septembre 2025, Monsieur Jean-Louis DUMAS, en sa qualité de Président de l'Association loi 1901 « Aéro-club Marcel Dassault Provence », reconnue d'intérêt général, a demandé le renouvellement de son autorisation pour l'occupation des parcelles du domaine public aéronautique de l'aérodrome Salon-Eyguières en vue d'exercer ses activités sportives aéronautiques ;

Qu'au regard de l'intérêt général que présente la préservation du site de l'aérodrome Salon-Eyguières, que pour assurer l'effectivité des conventions d'assistance à l'exploitation approuvées en conseil municipal ainsi que pour assurer la continuité du service ;

Que pour des raisons de sécurité juridique, il est nécessaire d'attendre que la délibération du conseil municipal d'Eyguières n°47-2025 en date du 25 août 2025, portant fixation des redevances d'occupation temporaire de l'aérodrome Salon-Eyguières et approbation de la contention-type d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de l'aérodrome – Annule et remplace la délibération n°38-2025, soit purgée de tout recours et pleinement exécutoire avant la signature des Convention d'occupation temporaire ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Aéro-Club Marcel Dassault Provence » est autorisée, en vue d'exercer son activité associative et d'exécuter la convention d'assistance à l'exploitation de l'aérodrome Salon-Eyguières, à occuper le domaine public aéronautique communal défini à l'article 3.

Article 2 :

L'occupation du domaine public aéronautique communal est autorisée pour une durée de deux mois du 23 septembre 2025 au 23 novembre 2025.

Article 3 :

Les dépendances du domaine public que l'association « Aéro-club Marcel Dassault Provence » est autorisée à occuper sont les suivantes :

- Hangar n°105 sis Aérodrome Salon-Eyguières d'une surface totale de 56m² ;
- Hangar n°106 sis Aérodrome Salon-Eyguières d'une surface totale de 321m² ;
- Hangar n°106b sis Aérodrome Salon-Eyguières d'une surface totale de 15 m² ;

Les mesures nécessaires devront être prises par la commune en temps utiles afin de signaler et informer le public de l'occupation de la dépendance aux dates susmentionnées.

Article 4 :

En raison du rôle indispensable de l'association dans l'assistance à l'exploitation et la gestion de l'aérodrome par la commune ainsi que du caractère d'intérêt général reconnu à l'association Aéro-club Marcel Dassault Provence, la présente occupation est autorisée à titre gracieux.

Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à se limiter strictement aux activités associatives et en cohérence avec l'utilisation à laquelle est affecté le domaine public, à savoir les activités d'un aérodrome de catégorie D destiné à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance.

Le titulaire s'engage à exécuter sur l'aérodrome les missions qui lui ont été confiées dans les conventions d'exploitation.

Le titulaire de l'autorisation devra être en mesure de fournir les documents nécessaires à l'identification des aéronefs et de leurs propriétaires.

La commune pourra contrôler sur place le respect des surfaces occupées objet de la présente autorisation et du nombre d'aéronefs déclarés. Seuls les aéronefs déclarés comme basés sur la plateforme en vue de bénéficier de droits ou de conditions de redevances particulières et dont la liste est arrêtée par l'exploitant de l'aérodrome sont autorisés à utiliser les infrastructures de l'aérodrome Salon-Eyguières.

Conformément à la décision de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile n°2025D/LFNE 220825/DSAC-SE en date du 22 août 2025, seuls les avions listés et autorisés à occuper le domaine public aéronautique de l'aérodrome Salon-Eyguières sont autorisés à décoller.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle porte sur une dépendance du domaine public communal, qui est imprescriptible et inaliénable. Elle ne donne aucun droit à un renouvellement par tacite reconduction.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- En cas de trouble à la tranquillité publique,
- Pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- Pour non-respect de toute disposition législative ou réglementaire,

L'autorisation pourra être temporairement suspendue, à la demande du service chargé de l'occupation du domaine public, pendant la réalisation de travaux, d'interventions sur les réseaux ou autres événements qui nécessitent la libération du domaine public de toute emprise.

Pour le renouvellement à l'identique de l'occupation des surfaces au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire, une semaine avant la date de fin.

Article 7 :

Le titulaire de l'autorisation sera responsable de tous les dommages causés à des tiers du fait de son occupation de la dépendance. Il devra donc, à peine de retrait de l'autorisation accordée, disposer d'une assurance couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir

le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 9:

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10:

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Représentant de l'Etat du Département des Bouches du Rhône, Monsieur Jean-Louis DUMAS, Président de « l'Aéroclub Marcel-Dassault ».

Fait à Eyguières, le 19 septembre 2025

Notifié au titulaire le 22 septembre 2025

Henri PONS
Maire d'Eyguières

